

<b>Questions posées à l'atelier des solutions n°3</b>	<b>Éléments de réponse de CDC Biodiversité</b>
1) Quelles mesures de simplification des procédures de compensation sont envisagées ?	<p>La mise en œuvre de la compensation nécessite des compétences écologiques, foncières, financières et contractuelles spécifiques. L'intervention d'un opérateur de compensation permet d'apporter une offre de service clé en main.</p> <p>Elle permet de développer une offre de compensation -via le dispositif SNCRR- pour anticiper et mutualiser les compensations. Pour autant la compensation doit rester le dernier recours, d'où l'importance d'éviter et de réduire au maximum en amont les incidences environnementales</p>
2) Comment concilier SNCRR et éloignement géographique du besoin de compensation ?	<p>Nous proposons de découper le territoire axe seine en unités biogéographiques homogènes et cohérentes et d'y implanter un ou des SNCRR, de manière à ce que les aires de service de ces derniers couvrent l'ensemble du territoire concerné.</p>
3) Quelle est la nature du risque mentionné pour les SNCRR et qui les assure ?	<p>Le SNCRR est porté par l'opérateur, qui en tant que maître d'ouvrage en assume les risques (techniques et financiers)</p>
4) Le coût d'intervention de CDC Biodiversité ?	<p>A définir selon les attentes et besoins du territoire qui vont préciser le positionnement attendu de CDCB : prestataire de services (AMO, conseil...) ou maître d'ouvrage de SNCRR (seul ou en partenariat), etc.</p> <p>Dans le cadre d'un SNCRR, le coût d'intervention est intégré à la vente des unités de compensation. Il est fonction du prix de sécurisation du foncier, des travaux de génie écologique, des travaux d'entretien, des suivis écologiques et du reporting</p>
5) Quelle plus-value vis-à-vis des acteurs déjà en place en vallée de Seine ?	<p>L'opérateur de compensation dispose des compétences et moyens requis pour mener à bien la planification écologique territoriale et la mise en opérationnelle de SNCRR</p> <p>Il peut ainsi jouer le rôle de chef d'orchestre, en liens avec les acteurs locaux selon leurs compétences</p>
6) Comment se fait le choix d'un opérateur SNCRR ?	<p>Le choix est à la main du territoire</p>
7) Quel est le rôle de la CDC Biodiversité dans le montage des SNCRR ? Sur le volet financier ?	<p>Le positionnement de CDCB dépend des attentes et des besoins du territoire</p> <p>Son périmètre d'intervention est à ajuster, sachant que nous sommes capables de porter en propre - techniquement et financièrement - le montage d'un SNCRR (comme elle l'a déjà fait pour ces 2 SNCRR agréés)</p>
8) Est-ce que les unités de compensation du SNCRR de la Plaine de Crau ont été consommées ? Et donc est-ce que le dispositif était bien dimensionné ?	<p>Oui, l'ensemble des UC de Cossure sont valorisées (valorisation et équilibre financier réalisé sur 15 ans)</p> <p>Et l'ensemble des besoins de compensation du territoire n'a pu être satisfait, c'est pourquoi nous travaillons à la réalisation d'un Cossure 2</p>
9) Quel serait le positionnement par rapport à l'existant en Normandie ?	<p>A étudier, sur la base d'un diagnostic de l'existant</p>
10) Comment sont financés les SNCRR (en anticipation de la	<p>Sur fonds propres de l'opérateur, qui investit dans la sécurisation du foncier et la réalisation des travaux de</p>

compensation, qui finance l'avance de trésorerie) ?	génie écologique, préalablement à la vente des UCRR
11) Est-ce qu'un SNCRR peut choisir ou prioriser parmi plusieurs demandeurs de compensation ?	C'est un sujet de gouvernance du SNCRR, les modalités d'arbitrage sont à définir dans le cadre de son montage
12) Si on est un industriel ayant un projet, on peut s'adresser directement à CDC Biodiversité ?	L'acheteur d'UCRR s'adresse directement à l'opérateur (sauf modalités spécifiques définies dans le cadre du process de gouvernance)
13) Quels outils d'accompagnement sont utilisés pour informer l'ensemble des acteurs ? Faire remonter les informations ?	Par une communication <i>ad hoc</i> , en lien avec les services de l'Etat, les collectivités, CCI, etc.
14) Comment gérer l'équilibre délicat entre "proposer une offre de compensation" ou "droit affiché à détruire" ?	Par une pédagogie adaptée, en rappelant que les projets font l'objet d'une instruction réglementaire, au travers de laquelle la bonne application de la séquence ERC est vérifiée. La compensation restant la dernière étape de la séquence. Le SNCRR permet par ailleurs d'intervenir sur de grandes surfaces, pour une plus grande cohérence et pertinence écologique qu'une approche dite « à la demande »
15) Pouvez-vous travailler à l'échelle d'un département pour mettre en place une stratégie qui participe d'une attractivité environnementale ?	Oui l'échelle départementale est pertinente
16) Les objectifs écologiques d'un SNCRR sont-ils définis par les impacts des installations où peuvent-ils être définis par les besoins de restaurations de la vallée de Seine ?	C'est le terrain initial qui guide le projet de restauration écologique et donc qui définit les cibles les habitats et les espèces qui pourront être compensés Les notions d'équivalence et de proximité fonctionnelle sont prégnantes et les objectifs de restauration de l'estuaire peuvent intervenir dans l'appréciation globale de la compensation comme co-bénéfice Au sein d'un SNCRR, il est possible de créer : 1/ des UCRR réglementaires répondant à des besoins de compensation. Celles-ci sont définies par rapport aux besoins à venir des aménageurs et industriels, mais peuvent également répondre à des besoins de restauration en lien avec des enjeux écologiques locaux ; 2/ des UCRR volontaires, qui elles peuvent être définies selon les besoins de restauration du territoire
17) Les compensations Zone Humides doivent se faire dans le bassin versant concerné ? Comment un SNCRR éloigné géographiquement peut-il être adapté à cette compensation ?	L'aire du service du SNCRR, notamment en matière de zone humide, est à préciser lors du montage du dossier d'agrément avec les services de la DREAL et de la DDT(M)
18) Comment s'assurer que la fonctionnalité écologique d'un site détruit est correctement compensée dans un SNCRR ? Quelles évaluations préalables et de suivi sont mises en place ?	Cet objectif est traité lors de la vérification de l'équivalence écologique entre les impacts et la compensation, sous validation des services de l'Etat Le SNCRR fait par ailleurs l'objet d'un comité de suivi annuel, piloté par la DREAL, pour vérifier la bonne atteinte des objectifs écologiques Des suivis permettent de mesurer les gains et des mesures correctives peuvent être mises en œuvre si l'objectif n'est pas atteint